## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA CONDITION FEMININE

#### Nomination

Arrêté nº 13/MSP-ASCF du 28-7-88 — Est et demeure rapporté l'arrêté nº 17/MSPASCF du 27 août 1986 portant nomination.

M. N'Djalawé Bakaoul Assonam, agent technique de santé de 1re classe 1er éch. no mle 009076-N, de retour de stage, est nommé attaché de cabinet en remplacement de M. Tchao.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

#### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE INTERMINISTERIEL Nº 75/MENRS/ MSPASCF du 14 octobre 1988, portant création et organisation des cycles de spécialisation à la faculté de médecine de l'université du Bénin.

# LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

e

# LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA CONDITION FEMININE

Vu la constitution de la République togolaise en date du 9 janvier 1980;

Vu le décret nº 70-156 du 14 septembre 1970, portant création de l'université du Bénin :

Vu les décrets nºs 70-157 du 14 septembre 1970, et 72-181 du 4 septembre 1972, portant création des écoles de l'université du Bénin;

Vu le décret nº 75-76 du 4 avril 1975, fixant le statut de l'université du Bénin;

Vu le décret nº 83-110 du 3 juin 1983, modifiant et complétant le décret nº 75-76 du 4 avril 1975, fixant le statut de l'université du Bénin;

Vu l'ordonnance nº 16 du 6 mai 1975, portant réforme de l'enseignement au Togo;

Sur proposition du recteur, président du conseil de l'université du Bénin :

#### ARRETENT:

#### CHAPITRE I: CREATION

Article premier — Il est créé au sein de la Faculté de de médecine un cycle de formation post-universitaire dans les filières suivantes :

Médecine et spécialité médicales
Chirurgie et spécialités chirurgicales

— Pédiatrie

- Gynécologie et Obstétrique
- Biologie humaine
- Santé publique.

Art. 2 — a) La filière de spécialisation en biologie humaine prépare aux spécialités suivantes : biologie clinique, bactériologie-virologie, parasitologie, hématologie.

b) La filière de spécialisation en médecine et spécialités médicales prépare aux spécialités suivantes : médecine interne, cardiologie, dermatologie, vénérologie, neurologie,

gastro-entérologie, néphrologie.

c) La filière de spécialisation en chirurgie et spécialités chirurgcales prépare aux spécalités suivantes : chirurgie générale, chirurgie traumatologique et orthopédique, Ophtalmologie, Oto-rhino-laryngilogie, Stomatologie

d) La filière de spécialisation en Pédiatrie prépare à

la spécialité de pédiatrie

e) La filière de spécialisation en gynécologie et Obstétrique prapare à la spécialité de gynécologie et Obstétrique

f) La filière de spécialisation en santé publique prépare aux spécialités suivantes : gestion des systèmes de santé, Epidémiologie, médecine préventive, Sciences du comportement et Education pour la santé.

Art. 3 — Le cycle de formation post-universitaire est sanctionné par un diplôme d'étude spécialisé (D.E.S.)

Dans les filières de biologie humaine et de santé publique. l'obtention du D.E.S. est conditionnée par la validation d'au moins quatre certificats dans la filière concernée.

Art. 4 — D'autre spécialités peuvent être créées en tant que de besoin par arrêté conjoint du ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique et du ministre de la Santé Publique, des Affaires Sociales et de la Condition Féminine.

Art. 5 — Il est créé au sein de la Faculté des Sciences de la Santé six Comités de Coordination des cycles de spécialisation.

Les attributions des Comités de Coordination et leurs rèlges de fonctionnement sont fixées par arrêté conjoint du ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique et du Ministre de la Santé Publique, des Affaires Sociales et de la Condition Féminine.

# CHAPITRE II: ADMISSION

Art. 6 — L'admission au cycle d'Etude de Spécialisation se fait sur titre pour les Internes des Hôpitaux des villes de faculté ayant validé leurs examens cliniques et par voie de Concours pour leurs autres candidats.

Art. 7 - a) Les candidats au Concours doivent satisfaire aux conditions ci-après :

- être nationalité togolaise;

— être titulaire du diplôme de docteur d'Etat en médecine :

— être titulaire d'un diplôme de 3e cycle de l'Université du Bénin ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent pour la spécialisation en Sciences biomédicales et en Santé Publique:

→ satisfaire aux critères généraux d'admission au cycle d'Etude de spécialisation définis par arrêté conjoint du du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique et du Ministre de la Santé Publique, des Affaires Sociales et de la Condition Féminine.

b) Les candidats étrangers peuvent être admis sur titre s'ils sont internes des hôpitaux de ville de faculté ou se présenter au concours, dans les conditions fixées par les textes en vigueur et dans la limite des places disponibles.

Art. 8 — Le dossier de candidature doit comporter:
— Une demande de candidature manuscrite adressée au Doyen de la Faculté de Médecine;

- une autorisation du Ministre de tutelle pour les fonctionnaires :
- un sous-dossier comportant un Curriculum Vitae, les copies légalisées des diplômes;
- quatre (4) photos d'identité;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un certificat de natioalité.

Le dossier complet doit parvenir à la Direction de la Faculté de Médecine avant la date limite de dépôt fixée chaque année par le Doyen de la Faculté.

Tout dossier incomplet est classé sans suite.

Art. 9 — Tout candidat retenu doit s'aquiter des droits d'inscription dont le montant est fixé chaque année par décision du Conseil de l'Université.

# CHAPITRE III : ORGANISATION DE LA FORMATION

- Art. 10 a) Le cycle de formation post-universitaire s'appuie sur les départements de la Faculté de médecine :
- Département des Sciences fondamentales et biologiques
- Département de Chirurgie et Spécialités chirurgicales
  - Département de Médecine et spécialités médicales
  - Département de pédiatrie
  - Département de gynécologie-obstétrique
  - Département de santé publique.
- b) La durée totale des études dans chaque filière de spécialisation est fixée par arrêté du Recteur de l'Université du Bénin. Elle peut comporter une année de stage dans une Faculté étrangère en cas de besoin.
- Art. 11 a) Les programmes de formation sont élaborés par les Départements concernés en collaboration avec Commission pédagogique et scientifique de la Faculté de Médecine et approuvés par le conseil de Faculté. Ils couvrent les compétentes théoriques, cliniques et pratiques de chaque spécialité.
- b) L'organisation des études et des stages, leur déroulement ainsi que les modalités d'évaluation des performances des candidats font l'objet d'un règlement pédagogique propre à chaque spécialité.
- Art. 12 Les programmes de formation et les règlements pédagogiques régissant les cycles de spécialités sont adoptés en Conseil d'Université et publiés par arrêté du Recteur de l'Université du Bénin.
- Art. 13 a) Chacune des filières de spécialisation est placée sous la responsabilité d'un coordinateur de spécialité.
- b) Les coordinateurs de spécialités sont nommés par le Recteur de l'Université du Bénin sur proposition du Conseil de Faculté.
- Art. 14 a) Dans les cycles de spécialisation les études conduisent
- au diplôme d'Etudes Spécialisées en biologie humaine
  - au diplôme d'Etudes Spécialisées en Chirurgie générale ou dans l'une des spécialités chirurgicales
    au diplôme d'Etudes Spécialisées en Médecine interne ou dans l'une des Spécialités médicales

- au diplôme d'Etudes spécialisées en Pédiatrie.
- au diplôme d'Etudes spécialisées en gynécologie et Obstétrique
- au diplôme d'Etudes spécialisées en santé publique.
- b) Chaque diplôme d'Etudes Spécialisées ((D.E.S) comporte des options qui correspondent aux spécialités visées dans larticle 2 du présent arrêté.
- c) Les diplômes d'Etudes Spécialisées sont signés du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique, du recteur de l'université du bénin et du doyen de faculté de médecine ; ils sont enregistrés à la direction des affaires

académiques, de la Scolarité et de la Recherche Scientifique de l'Université du Bénin.

#### CHAPITRE IV: DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 15 — Les Internes des Hôpitaux de ville Faculté ayant exercé de façon continue dans une des spécialités sus-visées sous la conduite d'un Professeur Chef de Service peuvent obtenir l'équivalence du diplôme dans la spécialité.

Les conditions de cette validation sont fixées par le Conseil de Faculté.

Art. 16 — Les candidats ayant exercé de façon continue au moins trois années dans une des spécialités sus-visées sous la conduite d'un Professeur Chef de Service peuvent être exemptés de la première année du cycle de spécialisation.

Cet article est valable pour 3 ans à partir de la date de création des cycles de formation.

# CHAPITRE V: EXECUTION

Art. 17 — Le Recteur de l'Université du Bénin et le Doyen de la Faculté de Médecine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui effet pour compter de la date de la signature et sera enregistré et publié au **Journal Officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 14 octobre 1988

Le Ministre de l'Education Nationale et de la recherche Scientifique

Tchaa-Kozah Tchalim

Le Ministre de la santé publique, des Affaires Sociales et de la condition féminire

Aïssah Agbétra

### Nomination

Arrêté n° 71/MENRS du 5-10-88 — M. Taro Komlan Essohouna, ingénieur des travaux publics de 3e classe 3e échelon est nommé chef de la division de l'entretien des bâtiments et de l'équipement à la direction de la direction de la construction, de l'entretien des infrastructures scolaires et universitaires (direction générale de la planification de l'éducation).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.